

## Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Suite 7)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Maïs Groupe tardif	OSS K 596	OSIJEK
	OSS K 635	OSIJEK
	KEBEOS	KWS SAAT
	SAGUNTO	SEMILLAS FITO
	HACIBEY	AKDENIZ TOHUM
Riz	KRYSTALLINO	LUGANO LEONARDO
	SFERA	LUGANO LEONARDO
Tournesol	MAS82A	MAISADOUR SEMENCES
	MAS96P	MAISADOUR SEMENCES
Colza	BELINDA	BAYER CROP SCIENCE AG
	SUNDER	BAYER CROP SCIENCE AG
	INRA-CZFK07	INRA MAROC
	SOLAR CL	NPZ LEMBKE

**Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1356-19 du 13 chaabane 1440 (19 avril 2019) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 517,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 517 de la loi n° 65-99 susvisée, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), il est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.

ART. 2. – S'appliquent au contrat de travail réservé aux étrangers toutes les dispositions en la matière, en vigueur dans le Royaume du Maroc.

ART. 3. – L'employeur et le salarié peuvent convenir d'inclure au contrat de travail des clauses particulières contenant des garanties ou avantages économiques ou sociales plus avantageux.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 516 (paragraphe 3) de la loi précitée n° 65-99, l'employeur s'engage d'informer l'autorité gouvernementale chargée du travail de toute modification survenue sur le contrat, qu'il lui soumet pour visa.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1440 (19 avril 2019).

MOHAMED YATIM.

\*

\*   \*   \*

## Modèle de contrat de travail réservé aux étrangers

### Entre les soussignés :

#### L'employeur :

Employeur personne physique

- Prénom : ..... Nom : ..... Nationalité : .....
- N° de la Carte Nationale d'Identité/Titre de séjour<sup>(1)</sup> : ..... Date et lieu de délivrance : .....
- Adresse : .....
- Nature de l'activité : .....
- N° et lieu d'immatriculation au registre de commerce<sup>(2)</sup> : .....
- N° d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale<sup>(3)</sup> : .....
- Dénomination de la Compagnie d'assurance<sup>(4)</sup> de l'employeur : .....

Employeur personne morale

- Dénomination : ..... Identifiant Commun de l'Entreprise (I.C.E) : .....
- Adresse : .....
- Nature de l'activité : .....
- N° et lieu d'immatriculation au registre de commerce : .....
- N° d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale<sup>(3)</sup> : .....
- Dénomination de la Compagnie d'assurance<sup>(4)</sup> de l'employeur : .....

#### Le salarié (e) :

- Prénom : ..... Nom : ..... Nationalité : .....
- Date et lieu de naissance : .....
- N° du passeport : ..... Date et lieu de délivrance : ..... Date limite de validité : .....
- Adresse : .....

### Ont convenu ce qui suit :

(1) Si l'employeur est un étranger résident au Maroc

(2) Ne sont pas concernés les personnes physiques employant des travailleurs et travailleuses domestiques

(3) ou régime similaire

(4) Assurance contre les accidents de travail et maladies professionnelles

**Article premier :**

L'employeur s'engage à recruter le salarié (e) dans le cadre d'un contrat de travail<sup>(5)</sup> :

à durée indéterminée       pendant une durée déterminée de<sup>(6)</sup> : .....

- Lieu d'emploi au Maroc : .....

- Poste occupé par le salarié (e) : .....

- Salaire net perçu par le salarié (e) (en Dh) : .....

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article 518 de la loi n° 65.99 précitée, l'employeur s'engage à prendre en charge les frais de retour du salarié étranger à son pays d'origine, ou son pays de résidence, et ce en cas de refus de l'octroi de l'autorisation par l'autorité gouvernementale chargée du Travail prévue dans l'article 516 de la loi précitée.

**Article 3 :**

En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'employeur s'engage d'en informer l'autorité gouvernementale chargée du Travail dans un délai d'un mois à compter de la date de rupture.

Fait à ..... en date .....

**L'employeur**  
Nom complet et qualité  
(Signature légalisée)

**Le salarié (e)**  
Nom complet  
(signature légalisée)

**Visa de l'autorité gouvernementale  
chargée du Travail**

<sup>(5)</sup> L'employeur est tenu d'annexer au présent contrat les pièces et documents demandés, conformément à la liste arrêtée par l'Autorité gouvernementale chargée du Travail et publiée sur le portail électronique [taechir.travail.gov.ma](http://taechir.travail.gov.ma).

<sup>(6)</sup> Nombre de jours – mois – années.